

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GLOBAL INTERFACE

Société anonyme au capital de 1 676 832 €.
Siège social : 76-78, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.
421 099 144 R.C.S. Paris.

Avis de convocation

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, nous vous informons par la présente que l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Global Interface, est convoquée le 17 mai 2006 à 15 heures, au 9, rue de Phalsbourg 75017 Paris (Cabinet Weil Sexer & Moussafir), afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

Ordre du jour.

- I Lecture du rapport du directoire et des observations du conseil de surveillance sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2005 ;
- II Lecture du rapport général du commissaire aux comptes ;
- III Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2005 et affectation du résultat ;
- IV Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce ;
- V Nomination d'un membre du conseil de surveillance ;
- VI Quitus au directoire.

Assemblée générale extraordinaire

Ordre du jour.

- VII Modification de certaines des modalités de la délégation consentie au Conseil d'Administration - dévolue au Directoire du fait de la transformation en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance intervenue avec effet le 2 janvier 2006- par l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2005 aux termes de sa première résolution ;
- VIII Autorisation au président d'imputer les frais et droits d'augmentation de capital sur la prime d'émission ;
- IX Pouvoir.

Texte des résolutions de l'assemblée ordinaire

Première résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, des observations du conseil de surveillance, et du rapport du commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2005, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, prend acte, qu'aucune dépense et charge non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice écoulé, telles que visées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts ne figure sur les comptes clos le 31 décembre 2005.

Troisième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, approuve la proposition du Directoire, et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 87 967 euros, décide de l'affecter au compte « Report à nouveau ».

Conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au cours des trois derniers exercices.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, mentionnant les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, donne son approbation audit rapport.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale décide de nommer en qualité de membre du conseil de surveillance pour une durée de six années : Monsieur Hans Jürgen Schmitz, demeurant 17a, rue Erpelding, L-7349-Heisdorf, Grand Duchy-of-Luxembourg , nationalité Allemande.

Sixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux membres du Directoire de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Texte des résolutions de l'assemblée extraordinaire

Septième résolution (Modification de certaines des modalités de la délégation consentie au Conseil d'Administration - dévolue au Directoire du fait de la transformation en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance intervenue avec effet le 2 janvier 2006- par l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2005 aux termes de sa première résolution et l'autorisant à émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de

commerce). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

— prend acte que la délégation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2005 aux termes de sa première résolution et l'autorisant à émettre des bons de souscriptions d'actions (BSAB et BSAC) dans le cadre des tranches B et C de son programme dit d'Equity Line, donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, a été dévolue au Directoire par l'effet de la transformation en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance intervenue avec effet le 2 janvier 2006 n'a pas été utilisée à la date de la présente assemblée;

— décide en conséquence de modifier comme suit certaines des modalités de ladite délégation, notamment quant aux dates d'émission des BSAB et des BSAC et corrélativement quant à la Clôture de la Tranche B et quant à la Clôture de la Tranche C tels que ces termes sont définis dans la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2005:

-- B. Tranche B.

Dans le cadre de la « Tranche B » l'assemblée générale délègue au Directoire le pouvoir d'émettre des bons de souscription autonomes dans les conditions décrites ci-dessous (les «BSAB »).

(i) Nombre d'action auquel chaque BSAB donne droit :

Chaque bon donnera droit à souscrire une action ordinaire de la Société.

(ii) Prix de souscription des BSAB:

Le prix unitaire des BSAB sera égal à $0,0001 \times P2$, P2 étant défini au paragraphe I.B (iii) ci-dessous.

(iii) Prix des actions auxquelles donneront droit les BSAB:

Le prix des actions auxquelles donneront droit les BSAB sera égal à un montant de 80 % du cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société cotée sur le marché libre à Paris (ou sur tout autre marché sur lequel l'action de la Société serait cotée), tel que publié par Bloomberg L.P., constaté pendant une période de 90 jours de bourse précédant la date de l'émission desdits BSA par le Directoire, avec un plancher de 1 €, ce prix des actions auxquelles donneront droit les BSAB étant ci-après désigné «P2».

(iv) Nombre maximum de BSAB pouvant être émis :

L'assemblée générale délègue au Directoire tous pouvoirs aux fins d'émettre une Tranche B de BSAB d'un nombre maximum N2 égal à :

$$N2 = \frac{4\,000\,000 + [2\,000\,000 - (N1 \times P1)]}{P2}$$

où N1 est le nombre d'actions souscrites par exercice des BSAA et P1, le prix de souscription des actions auxquelles donnent droit de souscrire les BSA de la Tranche A.

Le calcul de N2 devra être effectué par le Directoire le jour de la détermination du prix P2.

Conformément aux dispositions de l'article 225-135-1 du Code de Commerce, le nombre de BSAB à émettre pourra, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, telle que définie au paragraphe (vi) ci-après, être augmenté de 15 % et le nombre d'actions auxquelles les bons donnent droit de souscrire être corrélativement augmenté de 15 % (le nombre de BSA émis au titre de cette option de sur - allocation étant arrondi à l'entier inférieur).

(v) Période de souscription et des BSAB:

La souscription des BSAB sera ouverte dès l'émission. le directoire pourra procéder à ladite émission à tout moment avant le 24 décembre 2008. La date de L'ouverture de la souscription, le prix P2 et le nombre N2 de BSAB seront notifiés par la Société aux bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visés à la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2005.

Les BSAB pourront être souscrits jusqu'à l'expiration d'un délai de trois jours de bourse suivant la réception de ladite notification.

(vi) Période d'exercice des BSAB (période de souscription des actions de la Tranche B):

Les actions à la souscription desquelles donnent droit les BSAB pourront être souscrites pendant une période de 120 jours de bourse suivant l'émission. Le Directoire pourra clôturer la souscription par anticipation dès lors que le nombre maximum (hors option de sur-allocation) N2 d'actions (comme défini au paragraphe « iv ») à la souscription desquelles donnent droit les BSAB aura été souscrit.

La clôture de la période de souscription des actions auxquelles donnent droit les BSAB interviendra en conséquence lors de la constatation de la souscription du nombre maximum N2 d'actions auxquelles donnent droit les BSAB et/ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de 120 jours de bourse suivant l'émission.

Cette date de clôture est ci-après désignée « Clôture de la Tranche B ».

A l'expiration de la période de souscription, les BSAB souscrits mais non exercés seront caducs.

(vii) Emission de BSAB Additionnels

Dans l'hypothèse de constatation de la souscription du nombre maximum N2 d'actions auxquelles donnent droit les BSAB, le Directoire pourra procéder à l'attribution gratuite d'un nombre N2Ad de BSA complémentaires, ci-après dénommés BSABAd égal à :

$$N2Ad = 2\,000\,000 / P2$$

Chaque BSABAd donnera des droits strictement identiques aux BSAB, à souscrire et à exercer dans les quarante cinq jours de bourse de la Clôture de la Tranche B.

Conformément aux dispositions de l'article 225-135-1 du Code de Commerce, le nombre de BSABAd à émettre pourra, dans les 30 jours de la clôture de la souscription (c'est-à-dire à l'issue de la période de 45 jours de bourse suivant la clôture de la tranche B), être augmenté de 15 % et le nombre d'actions auxquelles les bons donnent droit de souscrire être corrélativement augmenté de 15 % (le nombre de BSA émis au titre de cette option de sur - allocation étant arrondi à l'entier inférieur).

C. Tranche C

Dans le cadre de la « Tranche C » l'assemblée générale délègue au Directoire tous pouvoirs aux fins d'émettre des bons de souscription autonomes dans les conditions décrites ci-dessous (les « BSAC »).

(i) Nombre d'action auquel chaque BSAC donne droit :

Chaque bon donnera droit à souscrire une action ordinaire de la Société.

(ii) Prix de souscription des BSAC:

Le prix unitaire des BSAC sera égal à $0,0001 \times P3$, P3 étant défini au paragraphe I.C (iii) ci-dessous.

(iii) Prix des actions auxquelles donneront droit les BSAC:

Le prix des actions auxquelles donneront droit les BSAC sera égal à un montant de 80 % du cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société cotée sur le Marché Libre à Paris (ou sur tout autre marché sur lequel l'action de la Société serait cotée), tel que publié par Bloomberg L.P., constaté pendant une période de 90 jours de bourse précédant l'émission, avec un plancher de 1 €, ce prix des actions auxquelles donneront droit les BSAC étant ci-après désigné « P3 ».

(iv) Nombre maximum de BSAC pouvant être émis :

L'assemblée générale délègue au Directoire tous pouvoirs aux fins d'émettre une Tranche C de BSAC d'un nombre maximum N3 égal à :

$$N3 = \frac{5\,000\,000 + [2\,000\,000 - (N1 \times P1)] + [4\,000\,000 - (N2 \times P2)]}{P3}$$

où N1 est le nombre d'actions souscrites par exercice des BSAA, N2 est le nombre d'actions souscrites par exercice des BSAB, P1 et P2 respectivement le prix de souscription des actions auxquelles donnent droit de souscrire les BSA de la Tranche A et les BSA de la Tranche B.

Le calcul de N3 devra être effectué par le directoire le jour de la détermination du prix P3.

Conformément aux dispositions de l'article 225-135-1 du Code de Commerce, le nombre de BSAC à émettre pourra, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, telle que définie au paragraphe (vi) ci-après, être augmenté de 15 % et le nombre d'actions auxquelles les bons donnent droit de souscrire sera corrélativement augmenté de 15 % (le nombre de BSA émis au titre de cette option de sur-allocation étant arrondi à l'entier inférieur).

(v) Période de souscription des BSAC:

La souscription des BSAC sera ouverte dès l'émission. Le Directoire pourra procéder à ladite émission à tout moment postérieur à la Clôture de la Tranche B et avant le 24 décembre 2008. L'ouverture de la souscription, le prix P3 et le nombre N3 de BSAC seront notifiés par la Société aux bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visés à la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2005.

Les BSAC pourront être souscrits jusqu'à l'expiration d'un délai de trois jours de bourse suivant la réception de ladite notification.

(vi) Période d'exercice des BSAC:

Les actions à la souscription desquelles donnent droit les BSAC pourront être souscrites pendant une période de 120 jours de bourse suivant l'émission. Le Directoire pourra clôturer la souscription par anticipation dès lors que le nombre maximum (hors option de sur-allocation) NC d'actions à la souscription desquelles donnent droit les BSAC aura été souscrit.

La clôture de la période de souscription des actions auxquelles donnent droit les BSAC interviendra en conséquence lors de la constatation de la souscription du nombre maximum NC d'actions auxquelles donnent droit les BSAC et/ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de 120 jours de bourse suivant l'émission.

Cette date de clôture est ci-après désignée « Clôture de la Tranche C ».

A l'expiration de chaque période de souscription et au plus tard à l'issue d'une période de 120 jours de bourse suivant la clôture de la Tranche B, les BSAC souscrits mais non exercés seront caducs.

(vii) Emission de BSA Additionnels

Dans l'hypothèse de constatation de la souscription du nombre maximum NC d'actions auxquelles donnent droit les BSAC, le Directoire pourra procéder à l'attribution gratuite d'un nombre de BSA additionnels, ci-après les BSACAd égal à :

$$2\,000\,000$$

$$P3$$

Donnant droit chacun des droits strictement identiques aux BSAC et à souscrire et à exercer dans les quarante cinq jours de bourse de la Clôture de la Tranche C.

Conformément aux dispositions de l'article 225-135-1 du Code de Commerce, le nombre de BSACAd à émettre pourra, dans les 30 jours de la clôture de la souscription (c'est-à-dire à l'issue de la période de 45 jours de bourse suivant la clôture de la tranche C), être augmenté de 15 % et le nombre d'actions auxquelles les bons donnent droit de souscrire être corrélativement augmenté de 15 % (le nombre de BSA émis au titre de cette option de sur-allocation étant arrondi à l'entier inférieur).

— décide que les autres modalités de la délégation consentie au Directoire par l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2005 aux termes de sa première résolution, et qui n'ont pas été modifiées par la présente assemblée, demeurent en conséquence inchangées.

Huitième résolution (Autorisation au président d'imputer les frais et droits d'augmentation de capital sur la prime d'émission. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, autorise le président, s'il le juge utile, à imputer sur la prime d'émission l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital.

Neuvième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt et autres prévues par la loi.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée, par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 pourront envoyer, sous pli recommandé, au siège social de la Société, dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription, à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolutions, accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Si dans ce délai de dix jours aucun actionnaire n'a déposé de projets de résolutions, le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour y assister ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la réunion. Ils n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité.

La Société ou l'établissement financier centralisateur de cette assemblée, CACEIS fera parvenir aux actionnaires de la Société dont les titres sont essentiellement nominatifs (cotés sur le Marché Libre OTC), tous les documents de convocation préalables, auxquels seront joints les formulaires de procuration et de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social de la Société ou à CACEIS. Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société.

Pour participer à cette assemblée, voter par correspondance, ou se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires détenant leurs titres sous la forme nominative, doivent justifier de la propriété de leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, par leur inscription sur les registres de la société.

Les actionnaires pourront :

- soit assister personnellement à l'assemblée ;
- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Vous pourrez obtenir la formule de procuration, sur simple demande, auprès de la société.

Les formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes sont à la disposition des actionnaires au siège social ; la demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

La société fera droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des bulletins de vote reçus moins de trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

0604015